

Le vendeur déclare qu'à sa connaissance, le bien n'est pas grevé de servitudes, et que personnellement, il n'en conféré aucune. Le vendeur décline toute responsabilité quant aux servitudes qui auraient pu avoir été concédées par des propriétaires antérieurs.

4. L'acquéreur aura la propriété du bien vendu et en aura la jouissance par la prise de possession effective compter de ce jour, le bien étant libre de toute occupation généralement quelconque et vide de tout mobilier.

5. L'acquéreur supportera toutes les contributions et taxes généralement quelconques grevant le bien, pro rata temporis, à compter de son entrée en jouissance, l'exception des taxes sur la seconde résidence et de celles recouvrables par annuités.

Le vendeur déclare avoir reçu présentement de l'acquéreur la quote-part forfaitaire de celui-ci dans le précompte immobilier de l'exercice en cours, à savoir un montant de cent quarante-deux euros soixante-neuf cents (142,69€)
Dont quittance.

Le vendeur déclare qu'aucune taxe de recouvrement pour l'ouverture et l'élargissement des rues ou pour tous autres travaux de voirie ou d'égouts exécutés au 06 juin 2013 reste due. Si par impossible il en existait, le vendeur s'engage à les acquitter entièrement par anticipation à plus tard pour ce jour.

6. Les compteurs, canalisations et tout autre objet appartenant aux sociétés distributrices ou à des tiers n'ont pas partie de la présente vente et sont réservés à quel droit.

L'acquéreur sera tenu de continuer tous contrats d'abonnement aux eau, gaz, électricité et/ou autres services d'utilité publique pouvant exister relativement au bien vendu et il en paiera et supportera toutes redevances à partir des plus prochaines échéances suivant la date de ce jour.

7. Le vendeur déclare que le bien est assuré contre l'incendie et les périls connexes sans garantie quant au montant assuré. Il s'engage à maintenir le contrat existant jusqu'au huitième jour suivant la date de présentes. L'acquéreur fera son affaire personnelle de l'assurance du bien à compter de ce jour et déclarera prendre toutes dispositions à ce sujet.

L'acquéreur déclare avoir été parfaitement informé sur l'importance de souscrire une police d'assurance contre l'incendie et les périls connexes au plus tard pour ce jour.

Si l'entrée en jouissance par l'acquéreur ne coïncide pas avec le transfert, le détenteur du bien couvrira sa responsabilité à cet égard en souscrivant une assurance du type « occupant ».

Garantie décennale